

# *Programme d'aide à la Restauration patrimoniale 2013-2015*



*Entente triennale de gestion du patrimoine entre le  
ministère de la Culture et des Communications du Québec  
et la MRC de l'Île d'Orléans 2013-2015*

**MUNICIPALITÉ  
RÉGIONALE DE COMTÉ  
DE L'ÎLE D'ORLÉANS**



## **OBJECTIF DU PROGRAMME**

Le programme d'aide financière en restauration patrimoniale vise la conservation, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel. Cette initiative, issue d'un partenariat entre la MRC de l'Île d'Orléans et le ministère de la Culture et des Communications, soutient financièrement les travaux de restauration admissibles entrepris par les propriétaires des immeubles patrimoniaux situés dans le site patrimonial de l'Île-d'Orléans et protégés par la Loi sur le patrimoine culturel.

## CLIENTÈLE ADMISSIBLE

Est admissible à ce programme d'aide financière toute personne, physique ou morale, qui est propriétaire d'un bien ou toute autre personne mandatée par écrit par le propriétaire, et à qui a été délivrée préalablement **l'autorisation requise en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel**.

Il est important de noter que le demandeur doit avoir respecté, le cas échéant, ses engagements envers le Ministère lors de l'attribution d'une précédente subvention et doit être en règle avec les exigences de la Loi sur le patrimoine culturel. De plus, les organismes gouvernementaux, fédéraux, provinciaux, paragonnementaux, les municipalités et la municipalité régionale de comté (MRC) sont aussi exclus du présent programme.

## BIENS ADMISSIBLES

Est admissible à ce programme d'aide financière tout biens patrimoniaux inclus dans l'une ou l'autre des catégories suivantes:

- patrimoine immobilier classé;
- patrimoine immobilier d'intérêt patrimonial significatif et inscrit dans les inventaires (architectural, agricole) du site patrimonial de l'Île-d'Orléans.

## DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles dans le cadre du programme d'aide à la restauration convenu avec le Ministère et les municipalités portent exclusivement sur des travaux associés à **l'extérieur** d'un bien patrimonial, dans la mesure où ces travaux sont effectués dans le respect des éléments caractéristiques patrimoniaux de ce dernier. Les dépenses admissibles couvrent les coûts relatifs à la restauration d'un immeuble admissible engagés en vertu d'un contrat de construction, biens ou services nécessaires à la réalisation des travaux admissibles. Il peut s'agir par exemple:

- de travaux dits de « gros œuvre », c'est-à-dire reliés directement à la consolidation de la structure et incluant :
  - fondations
  - murs porteurs et de refend
  - charpentes des toitures et de leurs lucarnes
  - structures porteuses des planchers

- de travaux divers reliés directement à la restauration ou, s'il y a lieu, au remplacement des revêtements extérieurs et incluant :
  - réparation ou rétablissement de tout matériau traditionnel avec un savoir-faire traditionnel
  - réparation ou rétablissement de tout enduit traditionnel avec un savoir-faire traditionnel
  - restauration des façades et des ouvrages de maçonnerie (il pourrait s'agir, en ce cas, de vestiges archéologiques en place)
- de travaux divers (menuiserie, installation de quincaillerie extérieure) reliés directement à la restauration des ouvertures et des éléments d'ornementation d'intérêt patrimonial, tels que :
  - portes et contre-portes
  - fenêtres et contre-fenêtres
  - contrevents, persiennes et volets intérieurs
  - encadrements, boiseries et moulurations
  - galeries, tambours et appentis
  - larmiers et corniches
- de travaux visant l'enlèvement de tout autre élément ajouté jugé nuisible à la mise en valeur de l'immeuble;
- de travaux extérieurs spécialisés dont l'intégration à l'immeuble ne peut se faire d'une façon normale et régulière telle l'installation d'une entrée électrique souterraine;
- des honoraires professionnels liés à la réalisation des travaux de restauration (architecte, ingénieur, archéologue).

## DÉPENSES NON-ADMISSIBLES

Dans le cas présent, ne sont pas admissible les dépenses liées:

- à la restauration d'un bien admissible au programme de restauration du Conseil du patrimoine religieux du Québec ou à tout autre programme de restauration ou d'aide financière;
- aux frais engagés avant la date de conclusion de l'entente de partenariat, sauf s'ils ont été préalablement approuvés par le Ministre;
- aux salaires et avantages des employés et autres coûts directs et indirects d'exploitation, d'entretien et de gestion;
- à la valeur des coûts des biens et services reçus en tant que don ou contribution non financière;
- aux frais d'inventaire;
- aux frais de préparation d'un dossier, y compris ceux qui se rapportent à la présentation d'une demande d'aide financière;
- aux frais liés à tous les travaux d'aménagement ou de rénovation tel que:
  - des travaux de nature fonctionnelle ou de modernisation qui, bien qu'autorisés, n'ont qu'un but pratique (réaménagement d'une cuisine, d'une salle de bain, division des espaces, etc.)
  - des travaux qui portent sur les installations mécaniques ou électriques et qui n'exigent pas de mesures particulières d'intégration (rénovation des installations de plomberie, de chauffage ou d'éclairage)
  - des travaux qui visent à remplacer des éléments originaux par d'autres éléments sans tenir compte des procédés de construction traditionnels (un plancher de béton, des fenêtres de conception moderne, etc.)
  - des travaux dont les coûts sont remboursés par les assurances (feu, accident, etc.) ou qui sont subventionnés par d'autres programmes gouvernementaux
- aux frais juridiques liés à une poursuite (par exemple entre le propriétaire et l'entrepreneur);
- aux frais annuels de révision du dossier qui peuvent être réclamés au partenaire par le prêteur;

- aux frais de garantie prolongée, de pièce de rechange, d'entretien ou d'utilisation d'un équipement.

## MODALITÉS DU PROGRAMME

Voici les étapes préalables afin de pouvoir bénéficier du programme d'aide à la restauration patrimoniale:

- Tout d'abord, il faut contacter le/la responsable du Site patrimonial de l'Île-d'Orléans pour connaître les conditions d'admission pour pouvoir bénéficier du programme et aussi pour préciser les travaux de restauration qui seront réalisés au cours de l'année.
- Par la suite, il faut obtenir un **permis** auprès de sa Municipalité ainsi que l'**autorisation de travaux** du ministère de la Culture et des Communications. La demande d'autorisation de travaux au ministère de la Culture et des Communications doit être accompagnée d'une description détaillée des travaux à effectuer et des documents pertinents à l'analyse de la demande, tels que plans, vue en coupe, devis, dessin d'atelier, détails sur les matériaux, technique utilisée, mesures, etc.
- Un **carnet de santé** sera réalisé par le/la responsable du Site patrimonial de l'Île-d'Orléans attestant l'état de conservation général du bien patrimonial concerné ainsi que les travaux prioritaires à effectuer.
- Pour tout travaux dépassant 10 000\$, trois soumissions d'entrepreneurs distincts sont exigées.
- Le demandeur est éligible au programme de restauration patrimoniale une fois les documents énumérés ci-haut en sa possession.
- Enfin, l'acceptation au Programme d'aide à la restauration patrimoniale sera conditionnelle à la disponibilité annuelle des fonds. Le demandeur recevra une **confirmation écrite** à cet effet ainsi que le montant maximum qui lui sera attribué. Il est obligatoire d'**ATTENDRE** de recevoir la confirmation écrite de votre acceptation au Programme d'aide à la restauration **AVANT** de commencer les travaux. Si les travaux sont commencés avant l'obtention de ce document, ils ne pourront être subventionnés dans le cadre de ce programme. Les travaux doivent être débutés à l'**intérieur d'un an** suivant l'autorisation de travaux délivrée par le Ministère dans le cadre de la Loi sur le patrimoine culturel et ne doivent pas être interrompus pendant plus d'un an.

## CALCUL DE LA SUBVENTION

Le montant d'aide maximal accordé par adresse civique à l'intérieur d'un intervalle de **5 ans** dans le cadre de ladite Entente est de **15 000\$**. Seuls les projets de restauration prévoyant des travaux de plus de **3 000\$** seront considérés dans le programme. De plus, ces sommes ne sont pas transférables.

La subvention est établie à 25% du coût total des dépenses admissibles, à l'exception des bâtiments classés par le Ministère et admissibles à ce programme, pour lesquels la subvention s'élève à 50% du coût total des dépenses admissibles.

Il est à noter que le programme annuel prend fin dès que le budget qui lui est réservé est épuisé. Il est toujours **obligatoire** d'obtenir une autorisation du Ministère pour effectuer des travaux, **et ce, même en l'absence d'aide** financière.

## VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Une fois les travaux complétés, le propriétaire doit faire parvenir à le/la responsable du Site patrimonial de l'Île-d'Orléans l'ensemble des factures originales et des pièces justificatives relatives aux travaux de restauration réalisés. La subvention n'est versée qu'après une visite du responsable sur le site, lequel procède aussi à une vérification des travaux, des pièces justificatives ainsi que de la conformité des travaux aux autorisation et permis émis. L'analyse des factures et pièces justificatives est effectuée conjointement par le représentant du ministère de la Culture et des Communications et l'architecte de la MRC.

## RÉSUMÉ DES ÉTAPES POUR OBTENIR UNE SUBVENTION DU PROGRAMME D'AIDE À LA RESTAURATION PATRIMONIALE

1. Dépôt de la demande d'autorisation de travaux à la MRC et au MCC
2. Réalisation du Carnet de santé par le/la responsable du Site patrimonial de l'Île-d'Orléans
3. Réception du permis municipal et de l'autorisation de travaux du MCC
4. Dépôt de la demande de subvention à la MRC (permis municipal, autorisation MCC, carnet de santé, 3 soumissions si nécessaire)
5. Réception de la confirmation écrite du montant maximum accordé pour la subvention
6. Début des travaux
7. Envoi des factures et pièces justificatives à la MRC et analyse de la conformité des travaux réalisés par la MRC, dont une visite des lieux
8. Versement de la subvention si le tout est conforme

Préparé par **Marie-Andrée Thiffault**,  
Responsable du Site patrimonial de l'Île-d'Orléans, MRC  
Île d'Orléans

